

**ACCORD
CREANT UNE ASSOCIATION
ENTRE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENE
ET
LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
LA REPUBLIQUE DE L'OUGANDA
ET
LA REPUBLIQUE DU KENYA
ET DOCUMENTS ANNEXES**

Signé le 24 septembre 1969

**ACCORD
CREANT UNE ASSOCIATION
ENTRE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENE
ET
LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA
ET
LA REPUBLIQUE DU KENYA
ET DOCUMENTS ANNEXES**

// Signé le 24 septembre 1969 //

TABLE DES MATIERES

I. Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la République Unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya	7
II. Acte final et déclarations annexes	57

SOMMAIRE

I. ACCORD CREANT UNE ASSOCIATION ENTRE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE,
LA REPUBLIQUE DE L'OUGANDA ET LA
REPUBLIQUE DU KENYA

TEXTE DE L'ACCORD

	<u>Pages</u>
PREAMBULE	
Titre I : LES ECHANGES COMMERCIAUX	11
Titre II : DROIT D'ETABLISSEMENT ET SERVICES	21
Titre III : PAIEMENTS ET CAPITAUX	24
Titre IV : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES	24
Titre V : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES	28

PROTOCOLES

Protocole n° 1	relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de l'Accord d'Association	36
Protocole n° 2	relatif au café non torréfié, aux girofles et aux conserves d'ananas	38
Protocole n° 3	relatif à l'application de l'article 3 de l'Accord d'Association	39
Protocole n° 4	relatif à la notion de "produits originaires" pour l'application de l'Accord	52
Protocole n° 5	relatif à l'application de l'Accord d'Association et à la réalisation d'accords internationaux concernant l'octroi de préférences générales	53

II. ACTE FINAL ET DECLARATIONS ANNEXES

TEXTE DE L'ACTE FINAL

- Annexe I Déclaration de la délégation de la Communauté Economique Européenne relative aux produits nucléaires
- Annexe II Déclaration de la délégation de la Communauté Economique Européenne et de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'article 2 de l'Accord d'Association
- Annexe III Déclaration de la délégation de la Communauté Economique Européenne et de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative aux produits pétroliers
- Annexe IV Déclaration de la délégation de la Communauté Economique Européenne et de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative à une procédure de bons offices
- Annexe V Déclaration de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'application de l'article 6 paragraphe 2 de l'Accord d'Association
- Annexe VI Déclaration de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'application des articles 6 et 22 de l'Accord d'Association
- Annexe VII Déclaration de la délégation de la Communauté Economique Européenne relative à l'application du Protocole n° 4 annexé à l'Accord d'Association
- Annexe VIII Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands
- Annexe IX Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application de l'Accord d'Association à Berlin
-

ACCORD
CREANT UNE ASSOCIATION
ENTRE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET
LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE,
LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA ET
LA REPUBLIQUE DU KENYA

P R E A M B U L E

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne,

Le Président de la République Française,

Le Président de la République Italienne,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Parties Contractantes au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, ci-après dénommé le Traité dont les Etats sont ci-après dénommés les Etats membres,

et le Conseil des Communautés Européennes,

d'une part,

Le Président de la République Unie de Tanzanie,

Le Président de la République de l'Ouganda,

Le Président de la République du Kenya,

Parties Contractantes au Traité pour la coopération est-africaine, instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est, signé à Kampala le 6 juin 1967, dont les Etats sont dénommés ci-après les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est,

d'autre part,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

PRENANT EN CONSIDERATION l'Accord d'Association signé à Arusha le 26 juillet 1968,

DESIRANT manifester leur volonté mutuelle de maintenir et de renforcer leurs relations amicales dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies,

DECIDES à développer les relations économiques entre les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est et la Communauté Economique Européenne,

CONSCIENTS de l'importance que revêt le développement de la coopération et des échanges interafricains ainsi que des relations économiques internationales,

PRENANT EN CONSIDERATION le Traité pour la coopération est-africaine, instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est,

ONT DECIDE de conclure un Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, conformément à l'article 238 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES :

M. Joseph VAN DER MEULEN, Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :

M. Günther HARKORT, Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

M. Yvon BOURGES, Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE :

M. Mario PEDINI, Sous-Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères ;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

M. Georges DUPONG, Ministre de l'Education Nationale,
du Travail et de la Sécurité Sociale ;

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS :

M. H.J. de KOSTER, Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères ;

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES :

M. H.J. de KOSTER, Président en exercice du Conseil
des Communautés Européennes ;

M. Henri ROCHEREAU, Membre de la Commission des
Communautés Européennes ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE :

M. Abdulraman Mohamed BABU, Ministre du Commerce
et de l'Industrie ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA :

M. William Wilberforce KALEMA, Ministre du Commerce
et de l'Industrie ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU KENYA :

M. Mwai KIBAKI, Ministre du Commerce
et de l'Industrie ;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs,
reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

ARTICLE 1

1. Par le présent Accord une association est établie entre la Communauté Economique Européenne et les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est.
2. L'Accord d'Association a pour objet de promouvoir l'accroissement des échanges commerciaux entre la Communauté Economique Européenne et les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est et de contribuer ainsi au développement du commerce international.

TITRE I

LES ECHANGES COMMERCIAUX

ARTICLE 2

1. Les produits originaires des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est sont admis à l'importation dans la Communauté Economique Européenne en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.
2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas le régime d'importation réservé aux produits :
 - énumérés à la liste de l'annexe II du Traité dès lors qu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du Traité ;

- soumis, à l'importation dans la Communauté Economique Européenne, à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en oeuvre de la politique agricole commune.

Les dispositions du Protocole n° 1 annexé au présent Accord précisent les conditions dans lesquelles la Communauté Economique Européenne détermine, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, le régime applicable au bénéfice des produits ci-dessus, originaires des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

En ce qui concerne le café non torréfié, les girofles (antofles, clous et griffes) et les conserves d'ananas, des dispositions particulières sont arrêtées dans le Protocole n° 2 annexé au présent Accord.

3. A la demande d'un ou de plusieurs Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 3

1. Les produits originaires des Etats membres bénéficient à l'importation dans les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, dans les conditions fixées au Protocole n° 3 annexé au présent Accord, de l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent que les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est appliquent à l'importation de ces produits dans leur territoire.

2. Toutefois les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est peuvent maintenir ou établir, dans les conditions fixées au Protocole n° 3 annexé au présent Accord, des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui répondent aux nécessités de leur développement ou qui ont pour but d'alimenter leur budget.
3. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent, que les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est perçoivent conformément au paragraphe 2, ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les Etats membres.
4. A la demande de la Communauté Economique Européenne, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 4

1. Dans la mesure où les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est perçoivent des droits à l'exportation sur leurs produits à destination des Etats membres, ces droits ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les Etats membres.
2. Sans préjudice de l'application de l'article 14 paragraphe 2, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association au cas où l'application de tels droits entraînerait de sérieuses perturbations dans les conditions de concurrence.

ARTICLE 5

1. La Communauté Economique Européenne n'applique pas à l'importation des produits originaires des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent autres que celles que les Etats membres appliquent entre eux.
2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas le régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret.
3. A la demande d'un ou de plusieurs Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 6

1. Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est n'appliquent pas de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des Etats membres.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est peuvent maintenir des restrictions quantitatives, ou en introduire de nouvelles, à l'importation des produits originaires des Etats membres pour faire face aux nécessités de leur développement ou en cas de difficulté.

de leur balance des paiements, ou encore, lorsqu'il s'agit de produits agricoles, en liaison avec le développement du Marché Commun de l'Afrique de l'Est prévu par le Traité pour la coopération est-africaine. Les nécessités de développement sont celles qui sont reprises à l'article 2 du Protocole n° 3 annexé au présent Accord.

L'application de telles restrictions ne peut donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination à l'égard des Etats membres par rapport aux Etats tiers.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 sont appliquées sous réserve du maintien par les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est de possibilités d'importation ouvertes sans discrimination aux produits originaires de la Communauté Economique Européenne.

Toutefois, lorsque l'écoulement d'un produit déterminé se heurte à des difficultés sur le marché intérieur des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, ces Etats peuvent, par dérogation aux dispositions du premier alinéa et sous réserve d'une consultation préalable au sein du Conseil d'Association, suspendre les importations de ce produit pour une durée limitée, à déterminer cas par cas, à condition qu'ils justifient l'existence de ces difficultés et fournissent toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité de prohiber les importations.

4. Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est communiquent au Conseil d'Association, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, la liste des produits faisant l'objet de restrictions quantitatives à l'importation conformes aux dispositions du paragraphe 2, ainsi que tous les éléments dont ils disposent et qui sont propres à permettre aux Etats membres de se rendre compte des possibilités d'importation dans les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est des produits soumis à des restrictions quantitatives.

A la demande de la Communauté Economique Européenne des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application de ces restrictions.

5. Lorsque les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est introduisent de nouvelles restrictions quantitatives en vertu des dispositions du paragraphe 2, ils les communiquent immédiatement au Conseil d'Association. Dès que ces restrictions ont été communiquées, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association à la demande de la Communauté Economique Européenne.

6. Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est communiquent au Conseil d'Association, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, la réglementation du commerce extérieur applicable à l'égard des Etats membres.

Toute modification de ladite réglementation est communiquée au Conseil d'Association.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 5 et 6 ne préjugent pas le régime que les Parties Contractantes signataires d'accords mondiaux réservent à certains produits en application de ces accords.

ARTICLE 8

Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, et sans préjudice des articles 9 et 10 :

- le régime que les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est appliquent en vertu du présent Titre aux produits originaires des Etats membres ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'Etat tiers le plus favorisé ;
- le régime que les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est appliquent en vertu du présent Titre à leurs produits à destination de la Communauté Economique Européenne ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits destinés à l'Etat tiers le plus favorisé.

ARTICLE 9

Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est peuvent maintenir ou établir entre eux des unions douanières ou des zones de libre-échange ou conclure entre eux des accords de coopération économique.

Le Conseil d'Association est tenu informé par les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

ARTICLE 10

1. Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est peuvent maintenir ou établir des unions douanières ou des zones de libre-échange ou conclure des accords de coopération économique avec un ou plusieurs pays tiers africains à niveau de développement comparable, pourvu que ceci n'ait pas pour effet d'affecter les dispositions concernant l'origine relatives à l'application du présent Accord.

Le Conseil d'Association est tenu informé par les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

2. A la demande de la Communauté Economique Européenne, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association.
3. Si ces consultations révèlent des incompatibilités entre les engagements des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est et les principes et dispositions du présent Accord, le Conseil d'Association prend, le cas échéant, les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il peut également formuler toute recommandation utile.

ARTICLE 11

Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est peuvent également maintenir ou établir des unions douanières ou des zones de libre-échange ou conclure des accords de coopération économique avec un ou plusieurs autres pays tiers, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas ou ne se révèlent pas incompatibles avec les principes et les dispositions du présent Accord.

Le Conseil d'Association est tenu informé par les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

A la demande de la Communauté Economique Européenne, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association.

ARTICLE 12

Les dispositions des articles 5 et 6 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

ARTICLE 13

1. En ce qui concerne la politique commerciale, les Parties Contractantes s'informent mutuellement et, à la demande d'une d'entre elles, se consultent au sein du Conseil d'Association aux fins de la bonne application du présent Accord.
2. Ces informations et consultations portent sur les mesures relatives aux échanges commerciaux avec des Etats tiers lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'une des Parties Contractantes.

ARTICLE 14

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un ou de plusieurs Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté de l'Afrique de l'Est, celui-ci ou ceux-ci peuvent, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 6, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées sans délai au Conseil d'Association

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté Economique Européenne ou d'un ou de plusieurs Etats membres, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté Economique Européenne, celle-ci peut prendre ou autoriser le ou les Etats membres intéressés à prendre, par dérogation aux dispositions des articles 2 et 5, les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées sans délai au Conseil d'Association

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations dans le fonctionnement de l'association. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2. Elles ont lieu à la demande de la Communauté Economique Européenne pour les mesures visées au paragraphe 1 et à la demande des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est pour celles visées au paragraphe 2.

ARTICLE 15

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent Accord, chaque Partie Contractante s'interdit toute mesure ou pratique de nature fiscale interne entraînant directement ou indirectement une discrimination entre ses produits et les produits similaires originaires des autres Parties Contractantes.

TITRE II

DROIT D'ETABLISSEMENT ET SERVICES

ARTICLE 16

Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est assurent dans le domaine du droit d'établissement et des prestations de service un traitement non discriminatoire en droit et en fait tant entre les ressortissants qu'entre les sociétés des Etats membres.

ARTICLE 17

Dans le cas où un ou plusieurs Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est accorderaient aux ressortissants ou sociétés d'un Etat qui n'est pas un Etat membre un traitement plus favorable en matière de droit d'établissement et de prestations de services, ce traitement sera étendu par le ou les Etats partenaires en cause aux ressortissants ou sociétés des Etats membres sauf lorsqu'il résulte d'accords régionaux.

Cependant, les ressortissants ou sociétés d'un Etat membre ne peuvent bénéficier dans un Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est des dispositions du présent article, pour une activité déterminée, si l'Etat membre dont ils relèvent n'accorde pas aux ressortissants ou sociétés de l'Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est concerné, en matière de droit d'établissement et de prestations de services, pour l'activité dont il s'agit, les mêmes avantages que ceux que cet Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est a obtenus par voie d'accord avec un Etat non membre visé au premier alinéa.

ARTICLE 18

Le droit d'établissement au sens du présent Accord comporte, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de capitaux, l'accès aux activités non salariées et leur exercice, la constitution et la gestion d'entreprises et notamment de sociétés, ainsi que la création d'agences, de succursales ou de filiales.

ARTICLE 19

Au sens du présent Accord, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux mouvements de capitaux. Les services comprennent notamment des activités de caractère industriel, des activités de caractère commercial, des activités artisanales et les activités des professions libérales, à l'exclusion des activités salariées.

ARTICLE 20

1. Par sociétés, on entend, au sens du présent Accord, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.
2. Les sociétés d'un Etat membre ou d'un Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est sont les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre ou d'un Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un Etat membre ou un Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est ; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans un Etat membre ou dans un Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat membre ou de cet Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

TITRE III

PAIEMENTS ET CAPITAUX

ARTICLE 21

Les Etats membres et les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est autorisent les paiements afférents aux échanges de marchandises et de services, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est ou vers l'Etat membre dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, dans la mesure où la circulation des marchandises et des services est libérée en application du présent Accord.

ARTICLE 22

Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est traitent sur un pied d'égalité tant les ressortissants que les sociétés des Etats membres en ce qui concerne les investissements réalisés par eux, les mouvements de capitaux et les paiements courants en résultant, ainsi que les transferts afférents à ces opérations.

TITRE IV

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 23

1. Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent Accord, un Conseil d'Association est institué, qui dispose du pouvoir de prendre des décisions dans

les cas prévus audit Accord ; ces décisions sont obligatoires pour les Parties Contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

Il appartient au Conseil d'Association d'examiner toutes les questions relatives à l'application du présent Accord ; il peut formuler des recommandations appropriées et il procède aux consultations prévues par celui-ci.

2. Le Conseil d'Association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de celle-ci.
3. Le Conseil d'Association arrête son règlement intérieur.

ARTICLE 24

1. Le Conseil d'Association est composé, d'une part, des membres du Conseil et de membres de la Commission des Communautés Européennes et, d'autre part, de membres du Gouvernement de chaque Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est, ainsi que de représentants de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Les membres du Conseil d'Association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues à son règlement intérieur. Le Conseil d'Association tient ses réunions soit au niveau des ministres, soit au niveau de leurs représentants.

2. En cas de réunion au niveau ministériel, le Conseil d'Association ne peut valablement délibérer qu'avec la participation, en ce qui concerne la Communauté Economique Européenne, d'un membre du Conseil et d'un membre de la Commission des Communautés Européennes et, en ce qui concerne les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'un membre du Gouvernement de chaque Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est.
3. Le Conseil d'Association se prononce du commun accord de la Communauté Economique Européenne, d'une part, et des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part.

ARTICLE 25

La présidence du Conseil d'Association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés Européennes et un membre du Gouvernement d'un Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

ARTICLE 26

Le Conseil d'Association se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Le Conseil d'Association se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions qui seront prévues à son règlement intérieur.

ARTICLE 27

Le Conseil d'Association peut décider de constituer un comité, destiné à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et notamment à assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Association détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ce comité.

Le Conseil d'Association peut déléguer au comité, dans les conditions et les limites qu'il arrête, l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent Accord.

ARTICLE 28

1. Le Conseil d'Association peut être saisi de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui intervient entre un ou plusieurs Etats membres ou la Communauté Economique Européenne, d'une part, et un ou plusieurs Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part.
2. Si le Conseil d'Association ne parvient pas à régler le différend au cours de sa plus proche session, chaque partie au différend peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Pour l'application de cette procédure, la Communauté Economique Européenne et les Etats membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le Conseil d'Association désigne un troisième arbitre.

Les décisions arbitrales sont rendues à la majorité.

3. Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision arbitrale.

ARTICLE 29

Une Commission parlementaire de l'association se réunit une fois par an pour discuter des matières concernant l'association.

Elle est composée, sur une base paritaire, de membres de l'Assemblée et de membres des Parlements des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Elle arrête son règlement intérieur.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 30

Les traités, conventions, accords ou arrangements entre un ou plusieurs Etats membres et un ou plusieurs Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, quelle qu'en soit la forme ou la nature, ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du présent Accord.

ARTICLE 31

1. Le Conseil d'Association est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un Etat à la Communauté Economique Européenne.
2. Toute demande d'association à la Communauté Economique Européenne d'un Etat dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est qui, après examen par la Communauté Economique Européenne, a été portée par celle-ci devant le Conseil d'Association, y fait l'objet de consultations.

ARTICLE 32

Le présent Accord s'applique au territoire européen des Etats membres et aux départements français d'outre-mer, d'une part, et au territoire des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part.

ARTICLE 33

1. Le présent Accord sera, en ce qui concerne la Communauté Economique Européenne, valablement conclu par une décision du Conseil des Communauté Européennes prise en conformité des dispositions du Traité et notifiée aux Parties à l'Accord. Il sera ratifié par les Etats signataires en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification des Etats signataires et l'acte de notification de la conclusion du présent Accord par la Communauté Economique Européenne sont échangés à Bruxelles.

ARTICLE 34

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été échangés les instruments de ratification et l'acte de notification.

ARTICLE 35

1. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur et vient à expiration au plus tard le 31 janvier 1975.
2. Le présent Accord peut être dénoncé par la Communauté Economique Européenne à l'égard de chaque Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est et par chaque Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est à l'égard de la Communauté Economique Européenne moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 36

1. Dix-huit mois avant l'expiration du présent Accord les Parties Contractantes examinent les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période.
2. Le Conseil d'Association prend éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord.

ARTICLE 37

Les Protocoles qui sont annexés au présent Accord en font partie intégrante.

ARTICLE 38

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Agreement.

Geschehen zu Arusha am 24. September neunzehnhundertneun-
undsechzig

Fait à Arusha, le 24 septembre mil neuf cent soixante-neuf

Fatto a Arusha, il 24 settembre millenovecentosessantanove

Gedaan te Arusha, 24 september negentienhonderdnegeenzestig

Done at Arusha on 24 September nineteen hundred and sixty-
nine

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Joseph VAN DER MEULEN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Günther HARKORT

Pour le Président de la République Française,

Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana,

Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Georges DUPONG

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

H.J. de KOSTER

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,
Pour le Conseil des Communautés Européennes,
Per il Consiglio delle Comunità Europee,
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

H.J. de KOSTER

Henri ROCHEREAU

Mit dem Vorbehalt, dass für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie den anderen Vertragsparteien notifiziert hat, dass die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté Economique Européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres Parties Contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Con riserva che la Comunità Economica Europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo notifica alle altre Parti Contraenti dell'espletamento delle procedure richieste dal Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partijen van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

Provided that the Community shall be finally bound only after the other Contracting Parties have been notified that the procedures required by the Treaty establishing the European Economic Community have been completed.

For the President of the United Republic of Tanzania,

Abdulraman Mohamed BABU

For the President of the Republic of Uganda,

William Wilberforce KALEMA

For the President of the Republic of Kenya,

Mwai KIBAKI

PROCOLES

PROTOCOLE N° 1

relatif à l'application de l'article 2
paragraphe 2 de l'Accord d'Association

LES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont
annexées à l'Accord :

ARTICLE 1

1. Après consultation au sein du Conseil d'Association, la Communauté Economique Européenne fixe, cas par cas, le régime d'importation pour tous les produits ou groupes de produits visés à l'article 2 paragraphe 2 de l'Accord et originaires des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, lorsque ces derniers ont un intérêt économique à l'exportation desdits produits.

Le régime que la Communauté Economique Européenne réserve à ces produits est plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits lorsqu'ils sont originaires des pays tiers.

2. Toutefois, si, pour un produit déterminé, la situation économique de la Communauté Economique Européenne le justifie, celle-ci peut, exceptionnellement, s'abstenir d'établir un régime spécial pour ce produit des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

ARTICLE 2

Si les produits visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret de l'Accord sont soumis à des droits de douane au moment de leur importation dans la Communauté Economique Européenne et si aucune disposition concernant leurs échanges avec les pays tiers n'est prévue dans le cadre de la politique agricole commune, leur importation dans la Communauté Economique Européenne relève, par dérogation aux dispositions de l'article 1, pour autant que ces produits soient originaires des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 de l'Accord.

ARTICLE 3

1. Le régime déterminé pour les différents produits sur la base du présent Protocole est applicable jusqu'à l'expiration de l'Accord.
2. Toutefois, en cas de modification de l'organisation communautaire des marchés, la Communauté Economique Européenne se réserve, après consultation au sein du Conseil d'Association, de modifier le régime fixé.

Dans ce cas, la Communauté Economique Européenne s'engage à maintenir au profit des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, et dans le cadre du nouveau régime, un avantage comparable à celui dont ils jouissaient précédemment.

PROTOCOLE N° 2

relatif au café non torréfié, aux girofles
et aux conserves d'ananas

LES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont
annexées à l'Accord :

Au cas où les importations dans la Communauté Economique Européenne de café non torréfié, de la position 09.01 A. I. du tarif douanier des Communautés Européennes, de girofles (antofles, clous et griffes), de la position 09.07, et de conserves d'ananas, de la position 20.06 B. II., originaires des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, dépasseraient au cours d'une année les quantités définies ci-dessous, la Communauté Economique Européenne est autorisée à prendre, sous réserve de consulter les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, les mesures nécessaires pour éviter des perturbations graves dans les courants d'échanges traditionnels.

Les quantités annuelles mentionnées au premier alinéa sont :

a) pour le café non torréfié	56.000 tonnes
b) pour les girofles	120 tonnes
c) pour les conserves d'ananas	860 tonnes

PROTOCOLE N° 3

relatif à l'application de l'article 3
de l'Accord d'Association

LES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont
annexées à l'Accord :

ARTICLE 1

Pour l'application des dispositions de l'article 3 de
l'Accord, les Etats partenaires de la Communauté de
l'Afrique de l'Est suppriment à la date d'entrée en vigueur
de l'Accord les droits de douane et taxes d'effet équiva-
lent, à l'exception de ceux qui répondent aux nécessités
de leur développement ou qui ont pour but d'alimenter leur
budget.

ARTICLE 2

Les nécessités de développement des Etats partenaires
de la Communauté de l'Afrique de l'Est visées à l'article 1
sont celles qui résultent :

- de l'exécution des programmes de développement économique
orienté vers le relèvement du niveau de vie général de
leur pays ;
- des besoins de leur développement économique, notamment
pour favoriser la création de branches de production à
l'effet de relever le niveau de vie général de leur pays ;

- des besoins d'équilibrer leur balance des paiements et pour pallier les difficultés qui proviennent principalement de leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi que de l'instabilité des termes de leurs échanges ;
- de la nécessité d'assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation de leur pays.

ARTICLE 3

Les Parties Contractantes prennent acte des droits de douane à éliminer conformément aux dispositions de l'article 1 en ce qui concerne les produits figurant à la liste annexée au présent Protocole.

ARTICLE 4

A la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est communiquent au Conseil d'Association leur tarif douanier, tel qu'il résulte de l'application des dispositions ci-dessus. A la demande de la Communauté Economique Européenne, des consultations sur ce tarif ont lieu au sein du Conseil d'Association.

ARTICLE 5

Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est communiquent au Conseil d'Association toute modification au tarif ainsi établi, notamment tout relèvement des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui serait effectué pour répondre aux nécessités de leur développement ou qui a pour but d'alimenter leur budget. A la demande de la Communauté Economique Européenne, des consultations sur ces modifications ont lieu au sein du Conseil d'Association

ARTICLE 6

1. Les avantages réservés aux Etats membres par rapport aux Etats tiers pour les produits figurant à la liste annexée au présent Protocole ne seront pas réduits pendant la durée de l'Accord.
2. Toutefois, les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est peuvent apporter des aménagements à la liste des produits annexée au présent Protocole qui répondent aux nécessités de leur développement ou qui ont pour but d'alimenter leur budget, sous réserve d'une consultation préalable au sein du Conseil d'Association et à condition que le volume de l'ensemble des concessions et leur équilibre entre les Etats membres soient maintenus.
3. Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est informent, en temps utile, le Conseil d'Association des aménagements auxquels ils envisagent de procéder.

Cette communication est accompagnée d'informations de nature économique et financière permettant d'apprécier la nécessité des aménagements envisagés à la liste.

ARTICLE 7

À la demande des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association concernant les conditions d'application du présent Protocole.

A N N E X E

Liste des produits concernés par l'article 3
du Protocole n° 3 de l'Accord d'Association

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	D r o i t s		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
11.07	Malt, même torréfié	22 %	8 %	exempt
12.06	Houblon (cônes et lupuline)	10 %	5 %	exempt
15.07 B	Huile d'olive	48 %	2 %	exempt
16.04	Préparations et conserves de pois- sons, y compris le caviar et ses succédanés	47½ %	2½ %	exempt
17.04	Sucreries sans cacao	47 %	3 %	exempt
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	42 %	8 %	exempt
21.06 A	Levures de panification et levures de ménage (autres que baking- powder)	26 %	4 %	exempt
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :			
	A. Vins non mousseux et moûts de raisins :			
	(1) pas en bouteille	par gall. Sh 16/- ou 66 2/3%	exempt	exempt
	(2) en bouteilles	par gall. Sh 19/50 ou 66 2/3%	par gall. Cents 50 *	exempt
	B. Vins mousseux :			
	(1) Champagne	par gall. Sh 31/30 ou 66 2/3%	par gall. Sh 2/- *	exempt
	(2) autres	par gall. Sh 21/90 ou 66 2/3%	par gall. Sh 1/50 *	exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	D r o i t s		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques :			
	A. Pas en bouteille	par gall. Sh 16/- ou 66 2/3%	exempt	exempt
	B. en bouteilles	par gall. Sh 19/- ou 66 2/3%	par gall. Sh 1/- °	exempt
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons :			
	B. Brandy	par proof gall. Sh 195/-	par proof gall. Sh 5/- °	exempt
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :			
	A. Préparés selon les règles de la pharmacopée britannique, de la pharmacopée de n'importe quel Etat membre de la CEE, du Codex pharmaceutique britannique, de la pharmacopée des Etats-Unis, de la pharmacopée soviétique, de la "U.S. National Formula" ou du Codex vétérinaire britannique, mais ne comprenant aucune spé- cialité ou préparation médica- nale	exempt	exempt	exempt
32.04	Matières colorantes d'origine végé- tale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'ex- clusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale :			
	A. Pour colorer les aliments, les boissons, les cosmétiques ou les produits de toilette	30% %	7 %	exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	Droits		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
32.12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine	21 %	9 %	exempt
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes :			
	A. Destinées à être utilisées dans la fabrication de produits de parfumerie ou de toilette et de cosmétiques	68 %	7 %	exempt
	B. autres	23 %	7 %	exempt
35.03	Gélatine (y compris celles présen- tées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et simi- laires et colles de poisson ; ichtyocolle solide :			
	A. Gélatines	22 %	8 %	exempt
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	27 %	3 %	exempt
37.07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregis- trement de l'image et du son, négat- ifs ou positifs :			
	C. Autres : (3) d'une largeur supérieure à 16 mm	par pied Cents 23	par pied Cents 2	exempt
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécani- quement, y compris l'ouate de cellu- lose, en rouleaux ou en feuilles :			
	A. Papiers : (1) à cigarettes	43 %	. 2 %	exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	D r o i t s		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
48.10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes	40 %	5 %	exempt
58.02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits "Kélim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et similaires, même confectionnés	25 %	5 %	exempt
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	25 %	5 %	exempt
70.09	Miroirs en verres, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	27 %	3 %	exempt
70.13	Objets en verre pour le service de table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	30 %	3 1/3 %	exempt
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid : C. Plates, nues : (1) d'une épaisseur maximum de 0,014 inches	par pied carré Cents 3 ou 12 %	3 %	exempt
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier : A. Toiles, grillages et treillis confectionnés à l'aide de fils de fer ou d'acier, entrelacés ou non, soudés aux points de rencontre ou fixés à ces points par nouage ou au moyen d'un fil indépendant	25 %	5 %	exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	D r o i t s		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier : B. autres	25 %	5 %	exempt
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre : B. Autres	25 %	5 %	exempt
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques : A. Chauffe-eau et chauffe-bains	12 %	3 %	exempt
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances : A. Poids pour toutes balances B. Autres	30 % 25 %	exempt 5 %	exempt exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	Droits		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation ; machines à authentifier les chèques	26 %	4 %	exempt
84.52	Machines à calculer ; machines à écrire dites "comptables", caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation	28 %	2 %	exempt
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc....)	23 %	7 %	exempt
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84.51 à 84.54 inclus	21 %	9 %	exempt
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique : A. Ventilateurs électriques	25 %	5 %	exempt
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :			

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	Droits		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
	A. Récepteurs de radiodiffusion et de télévision, et récepteurs de radiodiffusion avec phonographe incorporé	pièce Sh 50/- ou 47 %	3 %	exempt
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus			
	C. Autres	28 1/3%	5 %	exempt
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques :			
	A. Susceptibles d'être utilisés avec les articles des n°s 90.05, 90.07 B ou 90.09 B	23 %	7 %	exempt
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement :			
	A. Susceptibles d'être utilisés avec les articles des n°s 90.05, 90.07 B ou 90.09 B	23 %	7 %	exempt
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	23 %	7 %	exempt
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie :			
	B. Autres	25 %	5 %	exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	Droits		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)	25 %	5 %	exempt
90.09	Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques : B. Autres	25 %	5 %	exempt
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) ; projecteurs de profils : A. Jauges, mètres, mètres à ressort, et similaires	23 %	7 %	exempt
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)	27½ %	2½ %	exempt
91.02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre	25 %	5 %	exempt
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre : A. Horloges de tour B. Autres	exempt 25 %	exempt 5 %	exempt exempt
92.01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) ; clavecins et autres instruments à cordes, à clavier ; harpes (autres que les harpes éoliennes)	25 %	5 %	exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	D r o i t s		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
92.02	Autres instruments de musique à cordes	25 %	5 %	exempt
92.03	Orgues à tuyaux ; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	25 %	5 %	exempt
92.04	Accordéons et concertinas ; harmonicas à bouche	25 %	5 %	exempt
92.05	Autres instruments de musique à vent	25 %	5 %	exempt
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métalphones, cymbales, castagnettes, etc.)	25 %	5 %	exempt
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)	25 %	5 %	exempt
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.) ; appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)	25 %	5 %	exempt
92.09	Cordes harmoniques	25 %	5 %	exempt
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre	25 %	5 %	exempt

N° du tarif est-africain	Désignation des marchandises	D r o i t s		
		Fiscaux d'entrée	de douane	
			Général	C.E.E.
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique	30 %	7½ %	exempt
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc. préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques :			
	C. Disques	pièce Sh 1/25 ou 32½ %	5 %	exempt
	D. Autres	25 %	5 %	exempt
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11	35 %	2½ %	exempt

* Les taux de ces concessions seront remplacés par leurs équivalents métriques le 1er janvier 1970

PROTOCOLE N° 4

relatif à la notion de "produits originaires"
pour l'application de l'Accord d'Association

LES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont
annexées à l'Accord :

ARTICLE 1

Le Conseil d'Association arrête, sur la base d'un
projet de la Commission des Communautés Européennes, lors
de sa première session, la définition de la notion de
"produits originaires" pour l'application du Titre I de
l'Accord. Il détermine également les méthodes de coopéra-
tion administrative.

ARTICLE 2

Jusqu'à la mise en application des dispositions
visées à l'article 1, les Etats membres et les Etats
partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est
appliquent leur réglementation respective.

PROTOCOLE N° 5

relatif à l'application de l'Accord d'Association
et à la réalisation d'accords internationaux
concernant l'octroi de préférences générales

LES PARTIES CONTRACTANTES,

Désireuses de préciser clairement leur position sur le problème de la compatibilité des préférences accordées à la Communauté Economique Européenne par les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, avec les préférences généralisées dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à l'Accord :

Les dispositions de l'Accord et notamment son article 3 ne s'opposent pas à la réalisation d'un système général de préférences et ne font pas obstacle à ce que les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est y participent.

ZU URKUND DESSEN haben die Bevollmächtigten der Vertragsparteien die fünf vorstehenden Protokolle unterschrieben.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des Parties Contractantes ont signé les cinq Protocoles dont le texte précède.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari delle Parti Contraenti hanno firmato i cinque Protocolli il cui testo precede.

TEN BLIJKE WAARVAN de gevolmachtigden van de Overeenkomstsluitende Partijen de vijf bovenstaande Protocollen hebben ondertekend.

IN WITNESS WHEREOF, the Plenipotentiaries of the Contracting Parties have signed the five foregoing Protocols.

Geschehen zu Arusha am 24. September neunzehnhundertneunundsechzig

Fait à Arusha, le 24 septembre mil neuf cent soixante-neuf

Fatto a Arusha, il 24 settembre millenovecentosessantanove

Gedaan te Arusha, 24 september negentienhonderdnegeenzestig

Done at Arusha on 24 September nineteen hundred and sixty-nine

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Joseph VAN DER MEULEN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Günther HARKORT

Pour le Président de la République Française

Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana,

Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Georges DUPONG

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

H.J. de KOSTER

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,
Pour le Conseil des Communautés Européennes,
Per il Consiglio delle Comunità Europee,
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

H.J. de KOSTER

Henri ROCHEREAU

Mit dem Vorbehalt, dass für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie den anderen Vertragsparteien notifiziert hat, dass die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté Economique Européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres Parties Contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Con riserva che la Comunità Economica Europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo notifica alle altre Parti Contraenti dell'espletamento delle procedure richieste dal Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partijen van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

Provided that the Community shall be finally bound only after the other Contracting Parties have been notified that the procedures required by the Treaty establishing the European Economic Community have been completed.

For the President of the United Republic of Tanzania,

Abdulraman Mohamed BABU

For the President of the Republic of Uganda,

William Wilberforce KALEMA

For the President of the Republic of Kenya,

Mwai KIBAKI

**ACTE FINAL
ET
DECLARATIONS ANNEXES**

Les Plénipotentiaires

de Sa Majesté le Roi des Belges,
du Président de la République Fédérale d'Allemagne,
du Président de la République Française,
du Président de la République Italienne,
de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
ainsi que du Conseil des Communautés Européennes,

d'une part, et

du Président de la République Unie de Tanzanie,
du Président de la République de l'Ouganda,
du Président de la République du Kenya,

d'autre part,

réunis à Arusha, le 24 septembre mil neuf cent
soixante-neuf, pour la signature d'un Accord créant une
Association entre la Communauté Economique Européenne et
la République Unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda
et la République du Kenya, ont arrêté les textes ci-après :

- l'Accord créant une Association entre la Communauté
Economique Européenne et la République Unie de Tanzanie,
la République de l'Ouganda et la République du Kenya,

- les Protocoles suivants :

Protocole n° 1 relatif à l'application de l'article 2
paragraphe 2 de l'Accord d'Association,

Protocole n° 2 relatif au café non torréfié, aux giroflles
et aux conserves d'ananas,

Protocole n° 3 relatif à l'application de l'article 3 de
l'Accord d'Association,

Protocole n° 4 relatif à la notion de "produits origi-
naires" pour l'application de l'Accord
d'Association,

Protocole n° 5 relatif à l'application de l'Accord
d'Association et à la réalisation d'ac-
cords internationaux concernant l'octroi
de préférences générales.

Les plénipotentiaires ont également arrêté le texte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final :

1. Déclaration de la délégation de la Communauté Economique Européenne relative aux produits nucléaires (Annexe I)
2. Déclaration de la délégation de la Communauté Economique Européenne et de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'article 2 de l'Accord d'Association (Annexe II)
3. Déclaration de la délégation de la Communauté Economique Européenne et de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative aux produits pétroliers (Annexe III)
4. Déclaration de la délégation de la Communauté Economique Européenne et de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative à une procédure de bons offices (Annexe IV)

Les plénipotentiaires ont en outre pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final :

1. Déclaration de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'application de l'article 6 paragraphe 2 de l'Accord d'Association (Annexe V)
2. Déclaration de la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est relative à l'application des articles 6 et 22 de l'Accord d'Association (Annexe VI)
3. Déclaration de la délégation de la Communauté Economique Européenne relative à l'application du Protocole n° 4 annexé à l'Accord d'Association (Annexe VII)
4. Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (Annexe VIII)
5. Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne concernant l'application de l'Accord d'Association à Berlin (Annexe IX)

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlussakte gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte final.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposte le loro firme in calce al presente Atto finale.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Final Act.

Geschehen zu Arusha am 24. September neunzehnhundertneun-
undsechzig

Fait à Arusha, le 24 septembre mil neuf cent soixante-neuf

Fatto a Arusha, il 24 settembre millenovecentosessantanove

Gedaan te Arusha, 24 september negentienhonderdneuenzestig

Done at Arusha on 24 September nineteen hundred and sixty-
nine

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Joseph VAN DER MEULEN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Günther HARKORT

Pour le Président de la République Française,

Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana,

Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Georges DUPONG

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

H.J. de KOSTER

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,
Pour le Conseil des Communautés Européennes,
Per il Consiglio delle Comunità Europee,
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

H.J. de KOSTER

Henri ROCHEREAU

Mit dem Vorbehalt, dass für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie den anderen Vertragspartnern notifiziert hat, dass die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté Economique Européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres Parties Contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Con riserva che la Comunità Economica Europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo notifica alle altre Parti Contraenti dell'espletamento delle procedure richieste dal Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partijen van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

Provided that the Community shall be finally bound only after the other Contracting Parties have been notified that the procedures required by the Treaty establishing the European Economic Community have been completed.

For the President of the United Republic of Tanzania,

Abdulraman Mohamed BABU

For the President of the Republic of Uganda,

William Wilberforce KALEMA

For the President of the Republic of Kenya,

Mwai KIBAKI

ANNEXE I

Déclaration de la délégation
de la Communauté Economique Européenne
relative aux produits nucléaires

Il résulte des dispositions combinées du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et du Traité instituant la Communauté Economique Européenne que les dispositions du Titre I de l'Accord sont applicables aux biens et produits visés aux articles 92 et suivants du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

ANNEXE II

Déclaration de la délégation
de la Communauté Economique Européenne
et de la délégation des Etats partenaires
de la Communauté de l'Afrique de l'Est
relative à l'article 2 de l'Accord d'Association

Les Parties Contractantes acceptent que des consultations aient lieu au sein du Conseil d'Association en ce qui concerne les difficultés qui peuvent surgir à propos de biens et de produits exportés par les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, qui concurrencent les produits similaires originaires des Etats africains et malgache associés ou d'autres Etats, Pays et Territoires associés dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats africains et malgache associés.

ANNEXE III

Déclaration de la délégation
de la Communauté Economique Européenne
et de la délégation des Etats partenaires
de la Communauté de l'Afrique de l'Est
relative aux produits pétroliers

En ce qui concerne les produits pétroliers, la Communauté Economique Européenne se réserve de modifier le régime prévu au Titre I de l'Accord lors de l'établissement d'une politique commune.

Dans cette éventualité, la Communauté Economique Européenne assure aux importations de ces produits originaires des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est des avantages comparables à ceux prévus dans l'Accord.

ANNEXE IV

Déclaration de la délégation
de la Communauté Economique Européenne
et de la délégation des Etats partenaires
de la Communauté de l'Afrique de l'Est
relative à une procédure de bons offices

Les Parties Contractantes qui sont parties à un différend au sens de l'article 28 de l'Accord, sont disposées, si les circonstances le permettent et sous réserve d'en informer le Conseil d'Association de telle sorte que toutes les parties intéressées puissent faire valoir leurs droits, à recourir, avant de porter ce différend devant le Conseil d'Association, à une procédure de bons offices.

ANNEXE V

Déclaration de la délégation
des Etats partenaires
de la Communauté de l'Afrique de l'Est
relative à l'application de l'article 6 paragraphe 2
de l'Accord d'Association

Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est s'engagent à ne pas appliquer des restrictions quantitatives d'une manière qui restreigne l'effet des avantages concédés à la Communauté Economique Européenne sur le plan tarifaire et repris dans la liste annexée au Protocole n° 3.

ANNEXE VI

Déclaration de la délégation
des Etats partenaires
de la Communauté de l'Afrique de l'Est
relative à l'application des articles 6 et 22
de l'Accord d'Association

Les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est ont pris acte des préoccupations exprimées par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne en ce qui concerne l'application des dispositions des articles 6 et 22 de l'Accord. Par la présente, ils s'engagent à ne pas traiter les Etats membres de la Communauté Economique Européenne, leurs ressortissants, ou leurs sociétés, moins favorablement que l'Etat tiers le plus favorisé.

ANNEXE VII

Déclaration de la délégation
de la Communauté Economique Européenne
relative à l'application du Protocole n° 4
annexé à l'Accord d'Association

Au cours des négociations, la délégation de la Communauté Economique Européenne a fait part à la délégation des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est de l'intérêt que la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application de l'Accord soit aussi identique que possible à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application de la Convention d'Association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969.

ANNEXE VIII

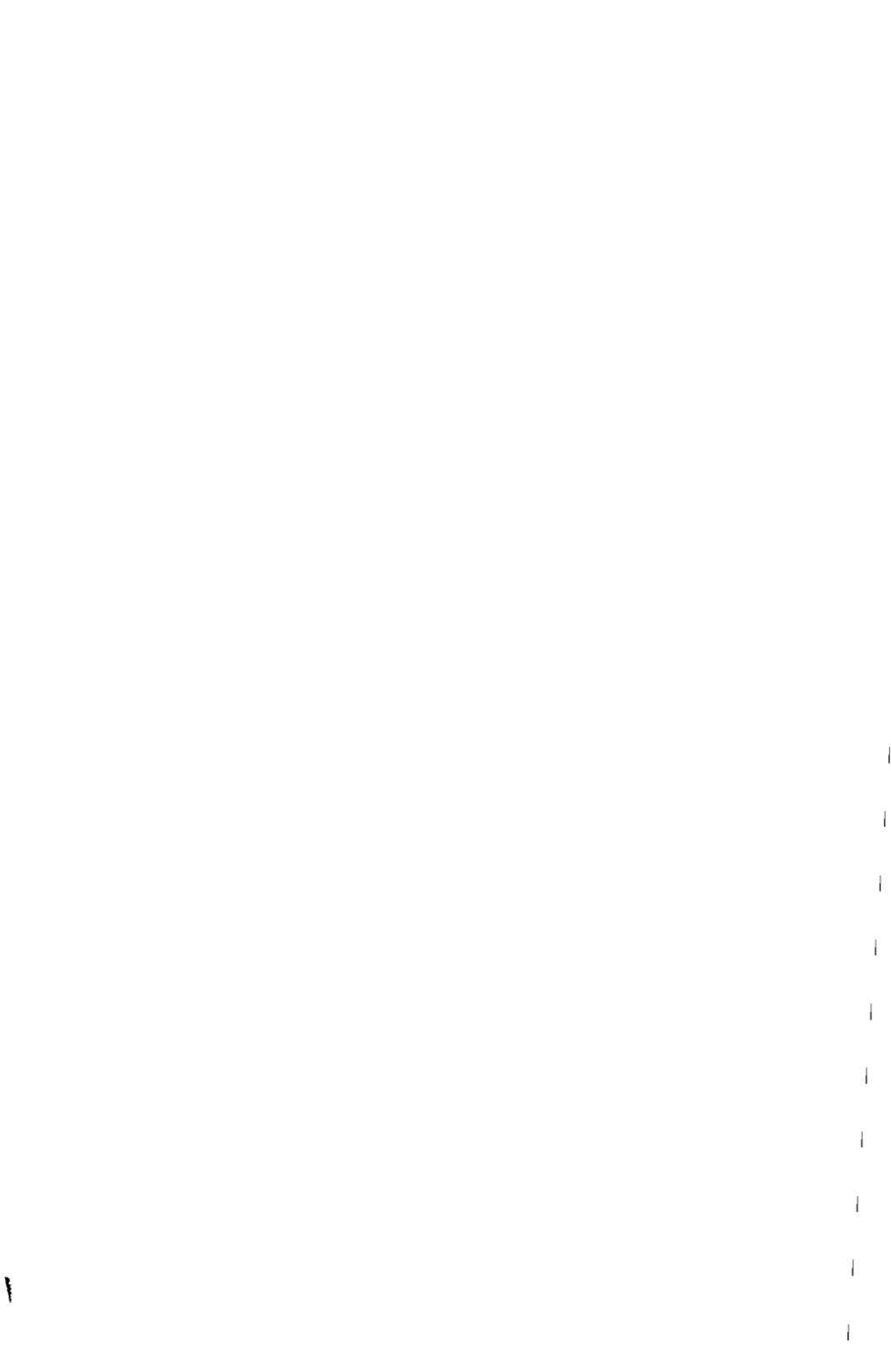
Déclaration du Représentant du Gouvernement
de la République Fédérale d'Allemagne
relative à la définition des ressortissants allemands

Sont à considérer comme ressortissants de la République Fédérale d'Allemagne tous les Allemands au sens de la Loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne.

ANNEXE IX

Déclaration du Représentant du Gouvernement
de la République Fédérale d'Allemagne
concernant l'application
de l'Accord d'Association à Berlin

L'Accord est également applicable au Land de Berlin,
pour autant que le Gouvernement de la République Fédérale
d'Allemagne n'ait pas fait aux autres Parties Contrac-
tantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée
en vigueur de l'Accord, une déclaration contraire.





CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
2, rue Ravenstein Bruxelles 1